

Direction des Ressources Humaines
Sous-direction du pilotage
Bureau du statut

2021 DRH 2 Modification du statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance et du statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À la Ville de Paris, l'accès au recrutement par concours des agents techniques de la petite enfance (ATEPE) suppose que les candidats attestent non seulement d'un diplôme de niveau V mais aussi de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Cette exigence d'un double diplôme de même niveau est spécifique au corps parisien des ATEPE, alors que les corps équivalents, en particulier le cadre d'emplois de référence des agents sociaux territoriaux, n'en requièrent actuellement qu'un.

De ce fait, le recrutement par concours des ATEPE est devenu difficile, d'une part en raison de la concurrence de la fonction publique territoriale, d'autre part faute de candidats suffisamment nombreux pouvant justifier de deux diplômes.

C'est pourquoi il est proposé d'assouplir les conditions d'accès au concours pour l'ouvrir aux candidats possédant soit un diplôme de niveau 3 (ancien niveau V, les niveaux de diplôme ayant été requalifiés en 2019), soit l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Parallèlement, la délibération 2019 DRH 44 du 9 octobre 2019 a ouvert aux ATEPE l'accès par promotion au choix, au corps de catégorie B des techniciens des services opérationnels (TSO).

Aussi, afin de concrétiser ce nouveau débouché, il est proposé la mise en œuvre d'une disposition transitoire au titre de 2021 permettant la promotion d'ATEPE exerçant des fonctions de référent ainsi que des missions de coordination et d'expertise métier sur les bonnes pratiques au sein des CASPE.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

2021 DRH 2 Modification du statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance et du statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2007 DRH 42 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance et le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : À l'article 4 de la délibération 2007 DRH 42 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance, les mots : « possédant un diplôme de niveau V et un des titres ou diplômes » sont remplacés par les mots : « possédant soit un diplôme de niveau 3, soit l'un des titres ou diplômes ».

Article 2 : Après l'article 8-3 de la délibération 2011 DRH 61 susvisée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris est ajouté un article 8-4 rédigé comme suit :

« Art. 8-4 : En sus des nominations prévues au II de l'article 3 ci-dessus et au titre de l'année 2021, peuvent être nommés au choix, dans la spécialité logistique générale et coordination, les agents techniques de la petite enfance principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de référent et des missions de coordination et d'expertise métier sur les bonnes pratiques au sein des CASPE. »